

(POLITIQUE)
**GESTION DU SERVICE SÉLECTIF – CENTRE
COMMUNAUTAIRE – CLUB D'ÂGE D'OR – DE
HAUTE-ABOUJAGANE INC.**
P11

Gestion des services sélectifs du Centre communautaire – Club d’âge d’or – de Haute-Aboujagane Inc.

Objectif de la politique

En 1988, les citoyens de Haute-Aboujagane se sont voté un montant de 5 000\$, qui est généré à partir de leurs impôts fonciers annuellement, pour un service d’Installations récréatives et sportives. De 1988 à 2009, ce montant était géré par le ministère des Gouvernements locaux à Richibucto et les argents étaient utilisés pour entretenir le champ de balle. À partir du 1er janvier 2010, la municipalité a la responsabilité de gérer ces fonds au nom des citoyens de Haute-Aboujagane.

Depuis 2009, les membres du Club chasse et pêche de Haute-Aboujagane ont décidé de s’occuper de gérer le terrain de balle existant ainsi que de développer d’autres installations récréatives et sportives avec les fonds qui sont disponibles.

De plus, en 2016, la population a accepté de contribuer à l’entretien du centre communautaire de Haute-Aboujagane. Puisque le conseil a rendu plusieurs services sélectifs à des services collectifs, cette politique servira comme un cadre pour s’y prendre à la gestion de la contribution financière pour le Centre communautaire de Haute Aboujagane par l’entremise d’impôts fonciers.

La présente politique peut être modifiée en tout temps par une résolution du Conseil municipal.

Par la présente, la Politique 16-01 (adoptée le 17 octobre 2016) est abrogée et remplacée par cette Politique (P11). La présente politique est entrée en vigueur le jour de son adoption.

Dans la présente politique, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le but d’alléger le texte.

Aux fins d’interprétation de la présente politique, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend le féminin et le genre féminin, le masculin.

ADOPTÉ le 21 juillet 2020

Ronnie Duguay, Maire

Yves M. Leger, Directeur général/Greffier

DÉFINITIONS

Dans la présente politique:

« Centre » désigne le Centre communautaire - Club d'âge d'or – de Haute-Aboujagane Inc. qui sera responsable de la gestion et l'entretien du Centre communautaire de Haute-Aboujagane ;

« Haute-Aboujagane » désigne l'autorité taxatrice de Haute-Aboujagane qui fait partie de la Communauté rurale Beaubassin-est.

« Municipalité » désigne la Communauté rurale Beaubassin-est ;

« Services sélectifs » désigne les services sélectifs tels qu'énumérés dans cette politique.

FONDS POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE DE HAUTE-ABOUJAGANE

1. Une somme de 22 000\$ sera prélevée annuellement des impôts fonciers des propriétés à l'intérieur des limites de Haute-Aboujagane pour assurer la gestion du projet à l'intérieur du service d'Installations récréatives et sportives décrit ci-dessous.
2. La municipalité assumera les dépenses reliées à l'entretien du centre communautaire de Haute-Aboujagane, les travaux ou dépenses ci-dessous seront admissibles :
 - a. Tout travail de maintenance à l'édifice existante ;
 - b. L'hypothèque reliée à la construction de l'édifice existante ;
 - c. La rénovation ou l'amélioration de l'édifice existante ;
 - d. L'embauche d'une main d'œuvre ou l'achat d'équipement (y comprenant l'assurance et l'entretien régulier de l'item) pour assurer les travaux approuvés (ex. : l'achat d'un tracteur pour couper le gazon) ;
 - e. Toute autre dépense reliée à l'utilisation de l'édifice jugée acceptable par le conseil de Beaubassin-est.
3. Les argents seront directement versés à la municipalité et les dépenses reliées à ses fonds doivent être approuvées avant que l'achat soit fait par le Centre. La facture originale devra être apportée à la municipalité et celle-ci s'occupera de la payer directement.

4. Si la totalité de la somme prélevée n'est pas dépensée à l'intérieur de la même année financière, le surplus sera mis en réserve pour une utilisation future. Le quartier pourra accumuler jusqu'à un maximum de 3 fois le budget initial qui a été voté par la population donc un maximum de 66 000\$.
5. Lorsqu'un morceau d'équipement est acheté à partir de ses fonds, il demeure la propriété de la municipalité. Une entente devra être signée entre le Centre et la municipalité indiquant que l'équipement doit être utilisé aux fins proposées et si cette utilisation cesse, l'actif doit être remis au propriétaire.

ADOPTÉ le 21 juillet 2020